



Convention relative à la conservation de la vie  
sauvage et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

**Recommandation n° 163 (2012) du Comité permanent, adoptée le 30 novembre 2012, sur la  
gestion de l'expansion de populations de grands carnivores en Europe**

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Eu égard aux objectifs de la Convention, qui consistent à préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels ;

Saluant l'expansion naturelle des populations de grands carnivores en Europe, ces espèces jouant un rôle écologique essentiel dans les milieux naturels et semi-naturels ;

Souhaitant promouvoir la coexistence de populations viables de grands carnivores avec un développement durable des zones rurales dans les régions appropriées ;

Constatant que les populations de grands carnivores qui s'étendent peuvent être impliquées dans tout un éventail de conflits sociaux, y compris liés à l'élevage, aux ressources en gibier et à d'autres intérêts humains, sans compter la peur qu'elles peuvent engendrer chez de nombreuses personnes, notamment dans les secteurs récemment colonisés par les grands carnivores;

Tenant compte du fait que la réussite de la gestion des grands carnivores dépend dans une large mesure de leur acceptation par les populations locales;

Rappelant ses Recommandations n° 115 (2005) sur la sauvegarde et la gestion des populations transfrontalières de grands carnivores, et n° 137 (2008) sur la gestion des effectifs des populations de grands carnivores ;

Recommande que les Parties contractantes à la Convention :

1. remédie au problème de l'expansion de populations de large carnivores, en veillant notamment :
  - à une amélioration de l'acceptation des grands carnivores et d'une compréhension de leurs habitudes par la société ;
  - à l'intégration de la sauvegarde des grands carnivores dans une perspective à long terme, qui tienne compte de leur aire de répartition au sens large;
  - à l'intégration de paramètres temporels et géographiques dans la conservation des grands carnivores ;
  - à la conclusion des partenariats nécessaires avec les différents partenaires intéressés ;
  - à la promotion des méthodes et pratiques appropriées en vue d'atténuer ou d'éviter la prédation.

Dans ce contexte, salue l'expansion naturelle des populations de grands carnivores, surtout là où elle peut aider une population à retrouver un état de conservation satisfaisant et/ou améliorer sa variabilité génétique;

2. coopèrent selon les besoins aux mesures ci-dessus avec les autres Etats qui partagent les mêmes populations afin de mettre en œuvre la gestion à l'échelle des populations préconisée dans la Recommandation n° 115 (2005) ;

3. assurent, là où se pratique la chasse aux grands carnivores, une bonne surveillance de ces espèces et fixent des quotas de chasse qui tiennent compte de leur statut de sauvegarde, de la viabilité des populations présentes et de leur expansion naturelle.